Avis sur le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale

Délai et mode d'introduction de la demande ; accès à l'information, aux conseils et à l'accompagnement professionnel

Mars 2022 - RÉSUMÉ

1. Délai d'introduction de la demande de regroupement familial

Les membres de la famille de bénéficiaires de protection internationale ont 12 mois pour introduire la demande de regroupement familial s'ils veulent être exemptés des conditions matérielles. En pratique, ce délai pose souvent problème (raisons : voir point 1). **Myria s'inquiète du possible raccourcissement de ce délai à l'avenir**, ce qui mettrait en péril le droit de vivre en famille.

Myria et le HCR plaident depuis de nombreuses années pour qu'il n'y ait pas de limite de temps et que ce groupe cible spécifique soit exempté de manière permanente des conditions matérielles afin de garantir pleinement le droit de vivre en famille. Cela serait également bénéfique pour l'intégration des bénéficiaires de protection internationale en Belgique.

⇨ **POINT D'ATTENTION** : Lors de la **comparaison avec les pays voisins** (cf. l'accord de coalition fédéral) pour ce qui concerne le délai d'introduction, il est essentiel d'examiner également les modalités d'introduction et le cadre de celle-ci (*en vert dans le texte)*.

⇨ Ceci s'applique également au délai d'introduction pour les **MENA** (**point 7** : voir également l'incompatibilité de la pratique actuelle de l'OE avec la jurisprudence récente du CCE, qui clarifie la jurisprudence de la CJUE). Rem. : *à l'échéance des délais ou de la condition d'âge applicables au MENA,* ***le droit au regroupement familial s'éteint dans son intégralité.***

2. Mode d'introduction de la demande de regroupement familial

Si le délai est maintenu, et certainement s'il est raccourci, **il est essentiel de faciliter l'introduction de la demande, comme c'est le cas dans les pays voisins** :

Introduction de la demande en Belgique par la personne de référence ET/OU introduction écrite ou numérique accessible (auprès du poste diplomatique* ou de l'Office des Etrangers).

En cas contraire,

- le droit au regroupement familial **ne peut être effectivement réalisé**, ce qui est contraire à la jurisprudence de la Cour de justice et peut donc être sanctionné (voir point 2A sur la jurisprudence).
- des **litiges fréquents** sont inévitables en cas de demandes introduites hors délai pour cause de circonstances indépendantes de la volonté du demandeur (cf. CJUE, 7 novembre 2018, n° 380/17). Cela entraîne également une **énorme charge de travail pour les autorités et une insécurité juridique pour les demandeurs.**

*La possibilité d'une introduction écrite ou numérique de la demande *auprès du poste diplomatique* n'exige pas de modification de loi.

⇨ **Une demande en Belgique** par la personne de référence ET/OU introduction **écrite ou numérique** peut également :

- **Éviter** de mettre les membres de la famille dans une situation où ils n'ont d'autre choix que de prendre des **risques sérieux** en matière de sécurité pour introduire la demande dans les délais. La pratique actuelle d'introduction au poste diplomatique entraîne actuellement une

inégalité de traitement en termes d'accès à la procédure : certaines nationalités et certains profils sont confrontés à des risques et difficultés plus importants que d'autres pour se rendre au poste diplomatique.

- Réduire les **coûts** liés à la demande et aux déplacements.
- **Éviter des problèmes avec les systèmes de rendez-vous et l'acceptation de demandes incomplètes** auprès des prestataires de services externes des postes diplomatiques (VFS Global et TLS Contact). Cela permettrait également d'alléger considérablement la pression sur les postes diplomatiques, les Affaires étrangères et l'OE en tant que responsables finaux de l'accès à la procédure.

Quid des objections pratiques formulées par l'OE ? Voir **point 2 B**.

3. Adopter un cadre juridique sur de nombreux aspects (point 3)

Notamment :

- L'introduction de demandes incomplètes ;
- Les documents d'identité qui peuvent être acceptés ;
- Le maintien des conditions plus favorables si la demande a été introduite une première fois dans les délais (**point 4**).

D'une manière générale, il est également conseillé d'organiser une coordination structurelle entre les instances concernées en vue de rationaliser la procédure d'asile et de regroupement familial (**point 5**).

4. Garanties en matière d'accès à l'information, aux conseils et à l'accompagnement professionnel (point 6)

Myria préconise la **formalisation** d'une obligation d'information **dans la réglementation**, ainsi que l'**organisation et la facilitation** d'un **accompagnement systématique et intensif** par un service professionnel des demandes de regroupement familial.

Actuellement, le succès d'une demande de regroupement familial dépend entièrement du fait que le bénéficiaire de protection internationale trouve un soutien professionnel pour accompagner sa demande. C'est d'autant plus vrai pour les demandes émanant de membres de la famille de MENA.

Myria constate néanmoins qu'il n'y a actuellement pas d'accompagnement intensif organisé de manière centrale par un service professionnel. **Il n'existe pas de système d'orientation systématique, et les capacités des services ou conseillers existants font gravement défaut** (personnel et expertise), de sorte que de nombreux demandeurs ne sont pas soutenus de manière adéquate.

En même temps, plusieurs services importants en Belgique **ont dû**, au fil des ans, **limiter** territorialement leur **assistance** intensive et de longue durée aux dossiers individuels de regroupement familial, ou la restreindre à un nombre fixe de dossiers par mois et/ou fonctionner avec des listes d'attente, ou se contenter de fournir des informations et des conseils, parce qu'ils ne peuvent pas faire face à la demande de soutien intensif en matière de regroupement familial.

Cela indique surtout l'importance de simplifier la procédure. **Un mode alternatif d'introduction soulagerait déjà grandement les services de soutien.**

Un accompagnement systématique et intensif des demandes conduit également à une meilleure qualité des décisions et permettra d'éviter les recours et les séparations prolongées de familles.